

Association des Amis Suisses Francophones de l'Algarve

Article 1 **FORMATION ET OBJET**

L'association « AASFA » régit par les présents statuts.

Elle a été créée afin d'aider les expatriés et leur famille sans aucune distinction sociale, politique ou confessionnelle, à but non lucratif, à s'adapter à leur nouveau pays de résidence en échangeant des informations pratiques ainsi qu'utiles pour une intégration amicale et chaleureuse.

- a. AASFA a son siège en Algarve, a été créée en 2022, son action s'étend sur tout le territoire portugais. Le siège peut être modifié ;
- b. Sa durée est illimitée ;
- c. L'association se donne pour but le développement d'activités culturelles, d'intégration et d'information ;
- d. Les échanges de services et d'informations sont notamment avec le consulat suisse ;
- e. L'organisation de la manifestation du 1er Aout ;
- f. Visites organisées par les membres du comité au minimum 2 fois par an ;
- g. Dégustations des produits du terroir

Article 2 **COMPOSITION**

1. L'association comporte uniquement des personnes physiques qui participent aux activités et à la gestion ;
2. Les commissions et coordinations sont en principe composées de membres individuels qui s'engagent bénévolement ;
3. Le fonctionnement et la coordination est définie par le comité ;
4. Les présidences des commissions et coordinations sont élues par l'Assemblée générale ;
5. La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire aux présents statuts ;
6. La qualité de membre se perd par démission ou décès ;
7. La démission d'un ou plusieurs membres ne peut mettre fin à l'association.

Tout membre de l'association à quelque titre que ce soit est personnellement responsable des engagements contractés par lui-même. L'association n'est pas responsable.

Article 3 COMPETANCES

L'Assemblée générale :

- a. Elit les membres du Comité et les présidences des commissions et coordinations ;
- b. Elit le vérificateur des comptes ;
- c. Décide de toute modification des statuts ;
- d. Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- e. Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour « justes motifs » ;
- f. Se prononce sur l'exclusion d'un membre ;
- g. Décide la dissolution de l'association

Article 4 RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- a. De cotisations des membres ;
- b. De subventions éventuelles des collectivités ;
- c. Des produits des manifestations qu'elle organise ;
- d. De dons éventuels et/ou sponsors.

Article 5 SEANCES PLENIERES

- 5.1 Les séances plénières réunissent tous les membres et permettent à l'association de poursuivre ses activités en dehors des assemblées générales.
- 5.2 Elles ont lieu chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de cinq membres mais au minimum 2 fois par an.
- 5.3 Les décisions concernant les activités de l'association sont prises durant ces séances.
- 5.4 La liberté d'expression est garantie pour tous les membres. Tous les membres sont libres de proposer un nouveau projet ou une nouvelle activité.

Article 6 GENERALITES

6.1 Le comité est notamment chargé :

- a. De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association ;
- b. De convoquer et de préparer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que les séances plénières et d'en rédiger les procès-verbaux ;
- c. De veiller à l'application des statuts ;
- d. De veiller à l'application des décisions prises par l'assemblée générale ;
- e. D'informer L'Assemblée générale du suivi des affaires en cours ;
- f. De faire office d'intermédiaire entre l'association et les autorités.

6.2 Le Comité peut recourir à des employés et/ou des services externes pour l'appuyer dans l'exécution de certaines de ses tâches. Les employés ne peuvent pas être membres du Comité ou de l'Organe de contrôle des comptes. Les employés n'ont pas de pouvoir décisionnel au Comité.

Article 7 CO-PRESIDENCE

- a. La Co-présidence est chargée de présider les séances plénières, les assemblées générales et les séances du Comité.
- b. Les deux Co-président-e-s représentent l'association.

Article 8 TRESORERIE

Le-la Trésorier-ère gère le budget, soumet les comptes à l'assemblée générale, et contrôle l'équilibre budgétaire.

Article 9 MEMBRE FONDATEURS

Président :	Pascal Perruchoud
Vice-Président :	Cesleste Steiger
Trésorier :	Albert Steiger
Secrétaire :	A nommer

Article 10 COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de €100.00 par couple à titre de cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant des cotisations.

Article 11 MODALITES DE VOTE

Les votations ont lieu à main levée.

Article 12 COMPOSITION ET MANDAT

12.1 Le Comité se compose d'au minimum trois membres élus par l'Assemblée générale et assumant bénévolement les fonctions suivantes :

- a. Deux Co-présidents-e-s ;
- b. Un -e Trésorier-ère ;
- c. Un -e secrétaire.

12.2 Peuvent s'ajouter à cette composition minimale un à trois membres de Comité élus par l'Assemblée Générale ne détenant pas de fonction particulière.

12.3 Chaque candidat -e au Comité se présente devant l'Assemblée générale pour un poste précis.

12.4 Les membres du Comité exercent leur mandat en qualité de membre individuel.

12.5 La durée du mandat du Comité est d'une année.

12.6 Le mandat du Comité est renouvelable.

ARTICLE 13 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année mais au plus tard 6 mois après le 1er Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 15 INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 DISPOSITIONS FINALES

Organe de contrôle des comptes

La gestion des comptes est confiée au – à la trésorier -ère de l'association et contrôlée chaque année par deux vérificateurs des comptes qui ne font pas partie du comité-.

16.1 Révision des statuts

16.1.1 Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement lors d'une assemblée générale.

16.1.2 Toute proposition de révision des statuts doit être mentionnée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale et jointe à la convocation

16.2 Dissolution

16.2.1 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

16.2.2 La dissolution de l'association est décrétée par l'assemblée générale.

16.3 Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.